

CHRISTIAN DIOR
Société Européenne au capital de 361 015 032 euros
Siège social : 30, avenue Montaigne - 75008 Paris
582 110 987 RCS Paris
(la « **Société** » ou « **Christian Dior** »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE
RESOLUTIONS
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 2 NOVEMBRE 2026**

1. Modification statutaire – Mise en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires

Il vous est proposé de ratifier la modification du troisième alinéa du paragraphe « *Participation* » de l'article 17 des statuts de la Société opérée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 juillet 2026 (**première résolution**).

Cette modification fait suite à la publication du décret n° 2026-94 du 13 février 2026 qui porte la date limite d'inscription des titres en compte (dite « *record date* ») pour participer aux Assemblées générales du deuxième au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée générale.

Conformément à la faculté prévue par l'article L. 225-36, alinéa 2 du Code de commerce, le Conseil d'administration a mis en conformité les statuts de la Société avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et soumet ainsi la modification suivante à la ratification de l'Assemblée générale :

Ancienne rédaction : « *Il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au **deuxième** jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription en compte des titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire teneur de compte.* »

Nouvelle rédaction : « *Il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au **cinquième** jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription en compte des titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire teneur de compte.* »

2. Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société anonyme et des termes du projet de transformation

Christian Dior est la société mère de la société LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton (ci-après « **LVMH** »).

Le motif de cette transformation est de permettre à la Société ainsi transformée en société anonyme, de se transformer ensuite en société en commandite par actions, ainsi que le projet en a été annoncé en septembre 2026.

Cette évolution de la forme sociale de la Société, actionnaire direct de la société LVMH, s'inscrit dans le cadre du projet étudié par le groupe familial Arnault de simplification de la structure de contrôle du Groupe, tel qu'il est décrit dans le communiqué de presse de la Société en date du 23 septembre 2026.

Conformément aux dispositions de l'article 66, § 5 du Règlement et des articles L. 229-10, R. 229-25 et R. 22-10-7 du Code de commerce, un commissaire à la transformation sera désigné par ordonnance du président du tribunal des activités économiques de Paris statuant sur requête. Le commissaire à la transformation aura pour mission d'établir un rapport qui vous sera destiné attestant, conformément aux dispositions de l'article 66, § 5 du Règlement et de l'article L. 229-10 du Code de commerce, que les capitaux propres de la Société sont au moins équivalents à son capital social. Ce rapport sera mis à votre disposition préalablement à la date de réunion de l'assemblée générale mixte, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver la transformation de la forme juridique de votre Société par adoption de la forme de société anonyme ainsi que les termes du projet de transformation, tels que rappelés ci-après (**deuxième résolution**). Le projet de transformation établi par votre Conseil d'administration a été déposé au greffe du tribunal des activités économiques de Paris conformément aux dispositions applicables.

Régime juridique de la transformation

La transformation en société anonyme est régie par : (i) les dispositions du Règlement, en particulier son article 66, et (ii) les articles L. 229-10 et R. 229-24 à R. 229-26 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 66, § 1 du Règlement et de l'article L. 229-10 al. 1 du Code de commerce, une société européenne peut se transformer en société anonyme relevant du droit de l'État membre de son siège statuaire si, au moment de la transformation :

elle est immatriculée depuis plus de deux ans ; et

elle a fait approuver les comptes annuels de ses deux premiers exercices.

La Société remplit ces deux conditions puisque la Société, société européenne constituée selon le droit français et ayant son siège statutaire et son administration centrale en France, (i) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 31 octobre 1958 et (ii) a fait dûment approuver les comptes annuels de ses deux premiers exercices.

Fonctionnement de Christian Dior S.A.

En application de l'article 66, § 2 du Règlement, la transformation ne donne lieu ni à la dissolution de la Société, ni à la création d'une personne morale nouvelle. Après la réalisation définitive de l'opération de transformation et à compter de son enregistrement au registre du commerce et des sociétés de Paris en tant que société anonyme, la Société poursuivra son activité sous la forme d'une société anonyme jusqu'à son éventuelle transformation en société en commandite par actions.

Le nombre d'actions émises par la Société et leur valeur nominale ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation.

La transformation consiste en une mise en conformité des statuts de la société européenne aux dispositions applicables à la société anonyme, le fonctionnement de Christian Dior étant d'ores et déjà principalement régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement.

À compter de la transformation en société anonyme, le fonctionnement de Christian Dior demeurera donc régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes à structure moniste, à l'exclusion des règles édictées par le Règlement applicables exclusivement à la société européenne.

En conséquence, Christian Dior conservera ses organes sociaux actuels :

- Assemblée générale des actionnaires : l'assemblée générale continuera d'être dotée des mêmes pouvoirs et d'être organisée selon les mêmes règles de fonctionnement applicables aux sociétés anonymes.
- Gouvernance : Christian Dior conservera une structure moniste à Conseil d'administration. La réalisation définitive de la transformation de la Société en société anonyme n'entraînera en elle-même aucune modification de la composition de son Conseil d'administration, composé de huit membres à la date de ce projet. Leur mandat se poursuivra dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir sous réserve de leur confirmation. L'Assemblée générale mixte des actionnaires sera convoquée pour approuver le projet de transformation et pour constater et confirmer, en tant que de besoin, la poursuite des mandats des membres du Conseil d'administration en cours dans la société anonyme.
- Commissaires aux comptes : La réalisation définitive de la transformation en société anonyme sera sans conséquence sur les mandats en cours des Commissaires aux comptes de la Société qui se poursuivront dans les mêmes conditions pour leur durée restant à courir.

Conséquences pour les actionnaires

La transformation n'aura aucune incidence sur les droits attachés aux actions détenues par les actionnaires de la Société et n'entraîne aucune augmentation de leurs engagements.

Ainsi, l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement à la transformation de la Société. La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société.

La transformation en société anonyme devra être approuvée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société qui se tiendra le 2 novembre 2026.

Conséquences pour les créanciers

La transformation n'entraîne aucune modification des droits des créanciers de la Société.

Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront l'ensemble de leurs droits à l'égard de la Société au résultat de l'opération de transformation de la Société. Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur auraient le cas échéant été consenties avant la réalisation définitive de la transformation.

Conséquences pour les salariés

La Société n'emploie aucun salarié. Il est précisé qu'aucune modification ne sera apportée aux contrats de travail des salariés de ses filiales en raison de la transformation de la Société en société anonyme. En cas de réalisation de la transformation de la Société, celle-ci, du fait qu'elle n'aura plus la forme de Société Européenne, sortira de l'accord relatif au Comité Commun aux Sociétés Européennes.

Réalisation et date d'effet de la transformation

À l'égard de la Société, la transformation en société anonyme prendra effet à compter du jour où elle aura été décidée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société.

En outre, publication sera faite de la transformation dans un journal d'annonces légales du département du siège social de la Société et une inscription modificative sera effectuée au registre du commerce et des sociétés du tribunal des activités économiques de Paris. Un avis relatif à la transformation sera également inséré au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales à la diligence du greffier du tribunal des activités économiques de Paris.

La transformation ne deviendra opposable aux tiers qu'une fois les formalités de publicité accomplies.

3. Approbation des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société anonyme

En conséquence de ce qui précède, il vous est également demandé, sous réserve de votre approbation des termes du projet de transformation, de prendre acte du maintien de la dénomination de « Christian Dior », qui sera suivie, dans tous les documents émanant de la

Société, des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et d'adopter, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société anonyme (**troisième résolution**).

Ces statuts, dont un exemplaire est annexé au projet de transformation, deviendront effectifs à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société anonyme résultant de son immatriculation.

4. Confirmation de l'ensemble des autorisations et des délégations de compétence et de pouvoirs antérieurement conférées au Conseil d'administration de la Société sous sa forme de société européenne

En conséquence des deuxième et troisième résolutions, il vous est demandé de décider, sous réserve de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société anonyme objet des deuxième et troisième résolutions, de confirmer, en tant que de besoin, au Conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme de société anonyme, l'ensemble des autorisations et des délégations de compétence et de pouvoirs en vigueur, telles que conférées au Conseil d'administration de la Société sous sa forme actuelle de société européenne par les Assemblées générales antérieures (**quatrième résolution**).

5. Confirmation de la poursuite des mandats des membres du Conseil d'administration

En conséquence des deuxième et troisième résolutions, il vous est demandé de confirmer, en tant que de besoin, la poursuite des mandats des membres du Conseil d'administration de la Société en cours au jour de la transformation dans les mêmes conditions et pour leur durée restant à courir (**cinquième résolution**).

6. Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions

En conséquence des deuxième et troisième résolutions, il vous est demandé de confirmer, en tant que de besoin, la poursuite des mandats des Commissaires aux comptes en cours au jour de la transformation de la Société dans les mêmes conditions et pour leur durée restant à courir (**sixième résolution**).

Le Conseil d'administration